

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT**

Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement dans le cadre des travaux de reconnaissance du réseau d'assainissement collectif

**N° D 54 / 2025**

**Le Maire de la Commune de Cadalen (Tarn),**

**Vu** La loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Collectivités Locales,  
**Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,  
**Vu** L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, Huitième partie, « Signalisation Temporaire ») approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée les 4 et 5 janvier 1995,  
**Vu** Le Code de la Route,  
**Vu** L'état des lieux,  
**Vu** La demande formulée le 26 août 2025 par la Société Altéréo Occitanie, mandatée par le Syndicat d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois, pour réaliser la reconnaissance terrain du réseau d'assainissement collectif de la Commune de Cadalen,  
**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation pour garantir la sécurité des usagers, des riverains et des intervenants chargés des travaux,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Dans le cadre des travaux de géoréférencement des réseaux d'eaux usées et de reconnaissance terrain du réseau d'assainissement collectif, la circulation et le stationnement seront temporairement réglementés sur le territoire communal. Ces dispositions s'appliqueront du 02 septembre 2025 au 31 octobre 2025, sauf prolongation ou abréviation en fonction de l'avancement du chantier.

**Article 2** : Pendant la durée des travaux :

- La circulation pourra être alternée ou déviée ponctuellement sur les voies concernées, selon les contraintes de sécurité,
- Les manœuvres de dépassement et de stationnement seront interdites sur toute la longueur du chantier,
- La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h pour tous les véhicules.

**Article 3** : La mise en sécurité et la signalisation du chantier seront assurées par la Société Altéréo Occitanie, qui sera tenue responsable des accidents liés à un défaut ou une insuffisance de signalisation.

**Article 4** : L'espace occupé devra être restitué dans l'état de propreté initial.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6** : Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut également être saisi via l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gaillac et la secrétaire de la Commune de Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Un exemplaire sera notifié à la Société Altéréo Occitanie.

**Fait à Cadalen, le 28 août 2025**  
Le Maire,  
**Sébastien BRAYLÉ**

